

---

# Te Henua Enata – Les îles Marquises (France) No 1707

---

## 1 Informations générales

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Te Henua Enata – Les îles Marquises

**Lieu**  
Îles Marquises  
Polynésie française

### Brève description

Te Henua Enata – Les îles Marquises est un bien en série proposé pour inscription composé de sept éléments constitutifs. Situées au centre de l'océan Pacifique Sud, les îles Marquises sont l'un des archipels les plus isolés de tout continent au monde. Composé de douze îles principales et de nombreux autres îlots, l'archipel s'étend sur environ 360 kilomètres de long et se répartit géographiquement, linguistiquement et culturellement en deux groupes principaux : le groupe Nord et le groupe Sud. À l'exception de Ua Pou, les îles sont des volcans effondrés qui offrent un paysage de montagnes imposantes surgissant de la mer, certaines atteignant près de 1 200 mètres d'altitude. Les îles principales présentent un terrain accidenté, avec de hautes crêtes acérées, des pics spectaculaires drapés de nuages et des falaises abruptes, entrecoupé de vallées profondément encaissées. Contraints par la topographie des îles, les *Ēnata* (êtres humains en marquisien) se sont installés dans les vallées profondes et encaissées, du haut des crêtes jusqu'à la côte, où ils ont construit des plateformes lithiques à deux niveaux (*paepae*) pouvant atteindre six mètres de haut. La plupart des sites archéologiques inclus dans le bien proposé pour inscription sont des structures monumentales en pierres sèches, certaines très imposantes et d'autres comprenant des pétroglyphes et/ou des statues en pierre taillée (*tiki*).

### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de sept *sites*.

[Note : Le bien est proposé pour inscription en tant que site mixte, culturel et naturel. L'UICN évaluera l'importance des valeurs naturelles, et l'ICOMOS l'importance des valeurs culturelles.]

### Inclus dans la liste indicative

22 juin 2010 en tant que « Les îles Marquises »

### Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

### Consultations et mission d'évaluation technique

Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 16 au 30 octobre 2023. Cette mission a été menée conjointement avec l'UICN.

### Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 9 octobre 2023 pour demander des informations complémentaires sur les dispositifs de gouvernance.

Des informations complémentaires ont été reçues de la part de l'État partie le 6 novembre 2023.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2023, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS et la Commission du patrimoine mondial de l'UICN.

Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, au sujet des désignations de protection pour les valeurs naturelles et culturelles, des instruments de planification et inventaires, ainsi que des extensions futures potentielles.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 février 2024.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

### Date d'approbation de ce rapport par l'ICOMOS

13 mars 2024

## 2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

### Description et histoire

Les conditions topographiques et climatiques des îles Marquises ont restreint l'occupation territoriale humaine. Les premiers habitants arrivèrent entre 900 et 1000 de notre ère et s'installèrent d'abord dans les zones littorales, notamment sur des îles et îlots aujourd'hui inhabités. La croissance démographique et la nécessité de créer des conditions propices à l'horticulture et à l'élevage conduisirent les *Ēnata* à progressivement gagner les zones plus fertiles des vallées, moins exposées aux risques liés à la mer et aux inondations, ainsi qu'aux incursions ennemies.

Des groupes familiaux organisés en clans ou chefferies s'implantèrent dans les vallées. Chacun portait un nom et entretenait un réseau d'alliances qui pouvait s'étendre sur la même île et au-delà. À Nuku Hiva et Hiva Oa, les deux plus grandes îles de l'archipel, certaines vallées étaient suffisamment vastes pour accueillir plusieurs chefferies.

À partir des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, les vallées – avec leurs abondantes ressources en eau, leur potentiel d'irrigation ainsi que leur terrain relativement plat et leurs terres cultivables – offraient les meilleures conditions pour le développement d'établissements humains. L'occupation du territoire se comprend d'abord par rapport aux crêtes qui encerclent la vallée et qui délimitent le territoire associé à l'identité d'un clan ou d'une chefferie, tout en offrant une protection contre les autres groupes.

Les lignes de crêtes étaient constamment surveillées pour prévenir toute invasion ennemie, ce qui conduisit à la construction de fortifications (*pā*), de postes de guet ou d'espaces de stockage de nourriture (*ūa mā*). Des périodes de conflits (*toua*) survenant pour des raisons très variées (compétitions de prestige, parenté, conquête territoriale, violation de restrictions religieuses et sociales ou appropriation des ressources) alternaient avec des périodes pacifiques (*mou*) scellées par les alliances. En outre, toutes les vallées n'offraient pas les mêmes ressources terrestres et marines, ce qui induisait des chefferies d'importance et de prestige variables en fonction de leur capacité à assurer le contrôle des ressources et de leur redistribution lors des festins communautaires.

La rivière ou le cours d'eau principal définissait l'axe vital depuis le fond de la vallée (*vao*) jusqu'à la mer (*taī*) et contribuait à structurer le schéma de peuplement en trois zones fonctionnelles : le littoral et la basse vallée ; le centre de la vallée ; et le fond de la vallée. Le littoral et la basse vallée étaient vulnérables aux incursions ennemies et aux tsunamis, c'est pourquoi les quelques habitations qui s'y trouvaient étaient fréquemment dédiées aux rituels liés à la pêche. La plupart ont aujourd'hui disparu, mais il en reste quelques-unes, notamment à Hohoi sur l'île de Ua Pou. La moyenne vallée concentre la plus forte densité de *paepae* (plateformes d'habitation) organisés le long de la rivière à proximité de la maison du chef et de lieux communautaires – les *tohua*, des lieux publics utilisés pour les cérémonies et les festivités, ainsi que les *meāe*, des espaces sacrés ou interdits à vocation religieuse et/ou funéraire. Cette zone était le centre des activités communautaires et agricoles. Vers le fond de la vallée, les terres devenaient plus pentues, plus sombres et souvent plus humides. Il s'agissait généralement d'une partie reculée et inhabitée de la vallée, dans laquelle on ne pénétrait que rarement.

Le périmètre du bien proposé pour inscription comprend huit vallées. Trois sont situées sur l'île de Nuku Hiva : Hatiheu ; Anaho et Haatuatua ; et Hakauī. L'île de Ua Pou comprend deux vallées jumelles – Hakaohoka et Hohoi – qui partagent la même baie. Deux autres vallées sont situées sur l'île de Hiva Oa : Puamau et Taaoa. La

dernière des vallées identifiées – Omoa – est située sur l'île de Fatu Iva.

Pour les *Ēnata*, la roche basaltique, abondante aux Marquises, n'était pas seulement un matériau de construction utilisé en réponse aux contraintes de l'environnement. Dans les mythes cosmogoniques, les *Ēnata* se considéraient issus de *pāpā*, la roche stratifiée dont la strate supérieure était considérée comme le père fondateur (*pāpā i ūna*) et la strate inférieure comme la mère originelle (*pāpā i āō*). Les rochers auraient ainsi engendré les humains, l'un d'entre eux étant Atea (lumière du jour), marié à Atanua (l'aube), considérée parfois comme la génitrice de tous les humains *Ēnata*. Certains pics matérialisent la mémoire d'un chef ou d'un guerrier illustre pétrifié depuis.

La roche naturelle, tout comme la pierre travaillée et sculptée, est omniprésente dans tous les aspects du tissu bâti dans l'ensemble du bien proposé pour inscription. La plupart des sites archéologiques inclus dans le bien proposé pour inscription sont des structures monumentales en pierres sèches, certaines très imposantes et d'autres comprenant des pétroglyphes et/ou des statues en pierre taillée (*tiki*). Par ordre de prévalence, les principaux types de structures sont les plateformes lithiques surélevées (*paepae*), utilisées comme soubassements pour l'habitat domestique et les lieux cérémoniels publics (*tohua*) ou pour des structures religieuses et/ou funéraires (*meāe*). Généralement composés de deux niveaux (parfois trois), les *paepae* sont des structures en maçonnerie sèche qui servent de soubassement à toute construction. Il existe également des murs en pierres sèches de dimensions variables pour les terrasses agricoles et la dérivation de l'eau.

La matérialisation artistique des *Ēnata* se retrouve encore aujourd'hui à travers la sculpture lithique (*tiki*), la gravure sur pierre (pétroglyphes) et les dalles sculptées. Ces trois éléments sont les seuls qui soient parvenus jusqu'à nous et encore présents sur les sites. Tous les autres matériaux sur lesquels étaient pratiqués des gestes artistiques, tels que le bois, les coquillages, la nacre, les os sculptés, se retrouvent aujourd'hui dans des collections et musées locaux et étrangers.

Les figures de pierre appelées *tiki* étaient sculptées à partir d'un seul bloc de pierre ou de bois. Leur corps est composé de trois tiers quasi égaux (tête, tronc, jambes). Ils étaient érigés sur les lieux sacrés (*meāe*) ou à côté de l'aire cérémonielle publique. Les îles Marquises abritent la quantité de pétroglyphes la plus importante ainsi que la diversité la plus riche de motifs rencontrés en Polynésie française. Il existe de nombreux panneaux de pétroglyphes au moyen desquels les *Ēnata* ont figé dans la pierre leur rapport au monde. Qu'il s'agisse des formes animales reconnaissables ou bien des formes spiralées et géométriques, le registre recensé est varié et partage un lien avec l'art du *patutiki*, le tatouage.

Au sein du bien proposé pour inscription, Eiao-Hatu Tu (élément constitutif 1) témoigne de l'exploitation

saisonnaire des ressources marines et terrestres, principalement pour les communautés de Nuku Hiva. Il ne comprend que quelques vestiges de petites habitations *paepae* et quelques rares et modestes structures cérémonielles ; il ne contient pas de structures lithiques.

Nuku Hiva (élément constitutif 2) est la plus grande île du groupe Nord. Cet élément constitutif est important pour la densité et la taille de ses vestiges archéologiques, parmi les plus imposants de l'archipel. La vallée de Hatiheu présente une architecture cérémonielle particulièrement bien développée qui témoigne de la compétition entre les chefs pour acquérir plus de prestige. Elle abrite également la plus grande densité de pétroglyphes de l'archipel, avec une grande variété de motifs.

Au sein de Ua Pou (élément constitutif 3), les vallées jumelles de Hakaohoka et Hohoi sont des exemples de l'aménagement type d'une vallée marquisienne et de la densité de l'habitat avec plusieurs dizaines de *paepae*. Ces structures s'égrènent selon un axe vertical, de la mer jusqu'aux crêtes les plus reculées, le long d'un torrent principal nourricier structuré entre zones *tapu* (espaces sacrés ou interdits) et zones communautaires.

Ua Huka (élément constitutif 4) est inclus dans le bien proposé pour inscription exclusivement pour son aire marine et ses valeurs naturelles.

Au sein de Hiva Oa-Tahuata (élément constitutif 5), la vallée de Taaoa comprend une grande variété de vestiges archéologiques. L'ensemble cérémoniel formé par le *tohua* Upeke et le *meâe* Pata est un site majeur de l'île, par ses dimensions imposantes (200 m x 140 m) et par la richesse et la diversité des aménagements : *paepae* massifs, dalles de *keetū* (tuf basaltique) sculptées, une grande pierre gravée d'un *tiki*, pétroglyphes et présence d'un *tuu* (espace sacré d'offrandes restauré). La vallée de Puamau, dite « vallée des *tiki* », est un lieu emblématique des arts lithiques et de l'architecture marquisiens. Dans cette zone, vingt sculptures lithiques ont été recensées, dont certaines figurent parmi les plus grands *tiki* en pierre de Polynésie.

Selon la tradition orale, l'île de Fatu Uku (élément constitutif 6) était autrefois peuplée mais fut détruite subitement par un cataclysme provoqué par la colère de Tanaoa, fils cadet de Meihano de Hiva Oa. Cet élément constitutif comporte plusieurs structures archéologiques accrochées à l'aplomb des falaises. Sites funéraires ou plateformes sacrées dédiées aux dieux, la fonction de ces vestiges n'est pas encore connue.

Fatu Iva (élément constitutif 7) présente une organisation des structures archéologiques plus atypique que celle rencontrée dans l'ensemble de l'archipel. C'est aussi dans cet élément constitutif que sont présents les pétroglyphes parmi les plus grands des îles Marquises.

Les premiers Polynésiens, riches de leur expérience d'exploration des îles, sont arrivés aux Marquises après de longues traversées maritimes, transportant avec eux

des plantes alimentaires, des boutures d'arbres et des animaux (cochons, rats, chiens, poulets) pour coloniser leur nouveau milieu. L'occupation territoriale des premiers *Ēnata* eut des impacts négatifs sur la flore et la faune indigènes, comme l'illustre le remodelage de la végétation des vallées habitées dominée par les *mei* (arbre à pain), *ihi* (châtaignier d'Océanie), *èhi* (cocotier) ou *meika* (bananier). Il fallut plusieurs siècles avant que les *Ēnata* ne commencent à construire des plateformes lithiques.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'intensification de la production agricole, centrée sur les plantes d'introduction polynésiennes, notamment le *taò* (taro) largement consommé, nécessita la construction de terrasses alimentées par des systèmes d'irrigation élaborés. Les maisons d'habitation étaient entourées de jardins délimités par des murets où poussaient différentes cultures.

Le navigateur espagnol Alvaro de Mendaña y Neira fut le premier Européen à pénétrer dans le groupe Sud de l'archipel en 1595, qu'il nomma « îles Marquises » en l'honneur du vice-roi du Pérou. James Cook y fit ensuite une courte halte en 1774, puis dans les années suivantes l'archipel reçut la visite de nombreux navigateurs.

Dès les premiers contacts avec les Européens, les populations *Ēnata* commencèrent à s'effondrer en partie à cause de maladies nouvelles (variole, tuberculose, dysenterie, syphilis, etc.). Près de 95 % de la population marquisienne aurait péri, constituant le choc démographique le plus violent de tout le Pacifique. Parallèlement, la consommation d'alcool, l'introduction des mousquets et plus largement le rééquilibrage des forces s'accrochèrent, entraînant une hausse des conflits intertribaux, aux conséquences dramatiques : destruction des récoltes, exil ou disparition de tribus entières.

La colonisation s'accompagna de l'évangélisation des *Ēnata* par les missionnaires catholiques. En 1863, un premier règlement fut promulgué afin de réorganiser leur vie et leurs mœurs suivant le modèle chrétien : les danses, les chants, le tatouage, le *pani* (huile de coco) et les parures de fleurs furent interdits. Ce code et les suivants entraînèrent peu à peu la dissolution de la culture locale, le rejet des pratiques traditionnelles et l'érosion des savoirs autochtones. Avec la dépopulation, les anciens centres communautaires situés au cœur des vallées furent abandonnés, les survivants se regroupant peu à peu dans les nouveaux villages situés sur le rivage, autour desquels se développe aujourd'hui la trame urbaine moderne.

La violente chute démographique et l'abandon des anciens sites d'habitat consécutifs au contact européen ont permis de maintenir en place, sous un épais couvert végétal, un ensemble complet et diversifié de structures archéologiques. De nombreux récits, mythes et légendes liés à des paysages réels ou cosmologiques sont encore connus aujourd'hui. Combinés aux savoirs transmis de génération en génération, ces traditions orales expriment un ensemble cohérent renseignant sur la vie des chefferies *Ēnata* dans toutes leurs dimensions, depuis les

origines du monde jusqu'à leur rapport avec l'environnement.

La surface des sept éléments constitutifs s'élève à 345 749 ha, avec des zones tampons totalisant 6 841 ha.

### État de conservation

Les anciens sites d'habitat ont été protégés de l'activité humaine en raison de leur abandon et les vestiges archéologiques sont ainsi restés sur place. À partir de 1987, l'organisation du premier Matavaa (Festival des arts des îles Marquises) a fait naître un intérêt pour les sites patrimoniaux traditionnels, intérêt lié à la volonté de recourir à des lieux authentiques pour ces grandes assemblées culturelles. Ainsi, pour la deuxième édition du Matavaa en 1989 à Nuku Hiva, deux ensembles archéologiques furent restaurés : le *paepae* de Vaekehu à Taiohae (situé hors du bien proposé pour inscription) et le *tohua* de Hikokua (situé au sein du bien).

Cette mobilisation autour des festivals a déclenché un intérêt scientifique et culturel qui s'est accompagné du lancement de campagnes de restauration dès les années 1980, soutenues par les autorités du pays.

La végétation dense contribue dans une certaine mesure à la protection des vestiges archéologiques. Cependant, dans certaines circonstances et selon la dynamique plus ou moins rapide de la végétation, celle-ci peut également causer des dommages en provoquant l'effondrement ou la chute d'une partie des structures bâties. Cependant, retirer ces racines n'est pas nécessairement une solution, car cela pourrait engendrer la création de vides qui menaceraient la stabilité de la structure. De plus, dégager les sites archéologiques du couvert végétal expose les structures en pierre, en particulier la statuaire lithique ainsi que les pétroglyphes, aux menaces que représentent les intempéries, comme à Iipona (au sein de l'élément constitutif de Hiva Oa-Tahuata) qui a été dégagé de toute sa couverture végétale, exposant les *tiki* et entraînant leur dégradation. Toutefois, sur le plan visuel, le couvert végétal représente souvent un obstacle à la perception des vestiges archéologiques par les visiteurs.

L'introduction d'animaux domestiqués (en particulier de chèvres) sur des îles inhabitées pour fournir de la nourriture aux équipages des bateaux occasionnels a conduit, dans certains cas, à la formation de grands troupeaux en liberté, ce qui a contribué à endommager les vestiges archéologiques. L'érosion des sols, principalement liée au surpâturage, est aggravée par les feux et les plantes envahissantes comme l'acacia (*Acacia farnesiana*). Ces petits arbres sont très répandus sur les îles Eiao, Ua Pou et Nuku Hiva. En tant que pionniers héliophiles, ils colonisent rapidement les zones ouvertes et dégradées où ils forment des couverts très denses. Leur présence aboutit en même temps à une absence quasi totale de sous-bois, causant d'importants ruissellements lors des épisodes pluvieux, origine d'une érosion discrète mais généralisée. L'ICOMOS note que l'élément constitutif de Eiao-Hatu Tu présente des

problèmes d'érosion dus au surpâturage des chèvres férales et une absence presque totale de végétation.

Les pratiques culturelles *Ēnata* ont souffert des effets de la modernisation. Les évolutions du mode de vie et de la structure familiale ont affecté la transmission et la continuité des savoirs autochtones. La perte ou la dénaturation des mythes ou croyances par une diminution de la pratique et de la maîtrise de la langue marquisienne contribue également à des changements dans les perceptions et les relations entre les humains et leur environnement. L'érosion des savoirs autochtones est apparue comme l'une des plus grandes préoccupations des communautés locales au cours du processus de proposition d'inscription.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est satisfaisant. La plupart des sites non restaurés, bien que dissimulés dans la jungle ou au milieu de la végétation introduite, présentent des niveaux appropriés d'intégrité archéologique, quelques pierres étant délogées par les racines des arbres et d'autres phénomènes naturels sans qu'il y ait à ce stade de dommages irréversibles graves.

### Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription, en tant que bien du patrimoine culturel, sont les espèces envahissantes, l'érosion liée à la présence d'animaux féraux, les catastrophes naturelles potentielles (notamment les tsunamis) et les effets du changement climatique (c'est-à-dire l'élévation progressive du niveau de la mer et les sécheresses de plus en plus fréquentes et prolongées).

L'ICOMOS note que le problème actuel le plus grave relatif aux espèces envahissantes est posé par l'acacia, qui se régénère de manière extrêmement dense après ce qui semble être un dépérissement total lors de périodes de sécheresse prolongées. De vastes zones envahies par l'acacia peuvent sembler, de loin, complètement mortes à la suite d'une longue sécheresse, mais un examen plus approfondi révèle une repousse vigoureuse au niveau du sol. À l'heure actuelle, aucun des sites archéologiques des éléments constitutifs proposés pour inscription n'est gravement menacé de dommages irréversibles par l'acacia ou d'autres plantes envahissantes, mais il s'agit d'un facteur qui nécessite un suivi constant.

Les sécheresses conjuguées à l'activité des animaux féraux posent davantage de problèmes. Le manque d'eau peut inciter les animaux redevenus sauvages à se rapprocher des sites archéologiques, dont la plupart se trouvent à proximité de sources. Actuellement, les animaux féraux – notamment les chèvres, qui causent des dégâts considérables dans certaines zones – semblent avoir un impact direct limité sur les sites

archéologiques, car la plupart de ces derniers sont des constructions massives ou, dans le cas des pétroglyphes, sont intégrés dans de grands blocs de basalte et sont par conséquent, dans les deux cas, résistants à l'activité actuelle des animaux sauvages.

Les catastrophes naturelles, en particulier les tsunamis, ne constituent pas une menace, car la plupart des sites archéologiques sont, en partie pour cette raison, situés loin à l'intérieur des terres. Actuellement, ils sont de plus protégés de la mer par la présence de villages modernes. Ainsi, si les tsunamis et d'autres phénomènes naturels imprévisibles restent des facteurs susceptibles d'affecter le bien proposé pour inscription, les mesures que peuvent prendre les gestionnaires pour maîtriser efficacement ces phénomènes sont limitées.

Les effets du changement climatique, déjà observables et susceptibles de s'accroître à l'avenir, sont liés à la lente montée du niveau de la mer et, dans un avenir plus proche, à des sécheresses de plus en plus fréquentes et prolongées. À moins qu'une catastrophe naturelle imprévue ne provoque une élévation soudaine et extrême, il est peu probable que l'élévation du niveau de la mer cause prochainement de graves dommages irréversibles aux sites côtiers (par exemple, les sites dunaires et les plateformes des maisons des pêcheurs). Les sécheresses devraient avoir un impact négatif limité sur les structures en pierre et les pétroglyphes, le basalte étant très résistant, par sa densité, aux dommages causés par les phénomènes naturels propres aux tropiques (c'est-à-dire sans cycle de gel/dégel). L'aridité accrue pourrait contribuer à préserver le tissu bâti en inhibant l'activité biologique telle que la croissance des lichens sur la pierre. Cet aspect est particulièrement préoccupant dans le cas des *tiki* et des pétroglyphes. Cependant, les sécheresses peuvent également avoir un impact sur les structures en pierre et les pétroglyphes en réduisant la couverture végétale protectrice, favorisant ainsi l'érosion éolienne et pluviale.

L'impact du développement urbain et autre est limité car les îles Marquises sont très isolées et peu peuplées. Les feux allumés pour un usage personnel ou les incendies accidentels constituent un risque périodique. La quasi-totalité des habitants de l'archipel est concentrée dans les quelques petits villages modernes de chaque île et surtout dans les deux villes principales (restant toutefois de taille très modeste) : Taiohae sur Nuku Hiva ; et la « deuxième capitale », Atuona, sur Hiva Oa. Ces deux villes sont situées à l'extérieur du bien proposé pour inscription. Les pressions dues au tourisme sont actuellement faibles. La charge touristique annuelle totale, toutes sources et toutes îles confondues, n'est que d'environ 10 000 personnes (légèrement plus que la population totale des îles Marquises).

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est satisfaisant et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les espèces envahissantes, l'érosion liée à la présence d'animaux féroces, les catastrophes naturelles potentielles (notamment les

tsunamis) et les impacts du changement climatique (c'est-à-dire l'élévation progressive du niveau de la mer et les sécheresses de plus en plus fréquentes et prolongées).

### 3 Justification de l'inscription proposée

#### Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien proposé pour inscription témoigne d'une extraordinaire faculté d'adaptation d'une société polynésienne arrivée par la mer vers l'an 1000 de notre ère sur l'un des archipels formés de hautes îles aux vallées encaissées les plus isolés du monde.
- Les contraintes topographiques et climatiques des Marquises ont conduit les *Ēnata* à construire des plateformes lithiques à deux niveaux en maçonnerie sèche (*paepae*) sur les pentes des vallées encaissées. Ce type de construction est unique au monde et caractérise une culture et un savoir-faire d'une société humaine qui s'est adaptée à son environnement.
- Malgré le choc démographique et l'acculturation au contact européen, le corpus important de mythes, légendes et récits historiques, combiné aux savoirs transmis de génération en génération, représente un ensemble cohérent renseignant sur la vie des chefferies *Ēnata* dans toutes leurs dimensions, depuis les origines du monde jusqu'à leur rapport à l'environnement.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires, les attributs du bien proposé pour inscription peuvent être regroupés comme suit : les éléments bâtis témoignant du mode de vie des *Ēnata* ainsi que de leur adaptation à un environnement naturel difficile et à la disponibilité limitée des matériaux de construction, ainsi que de leurs expressions artistiques (c'est-à-dire les *paepae*, *tohua* et *mæae*, les *tiki*, les pétroglyphes, les murs en pierres sèches et les structures défensives) ; la situation et la répartition de ces éléments bâtis sur le territoire et tous les autres éléments permettant de comprendre l'occupation du territoire dans les vallées profondes et escarpées, du littoral au sommet des montagnes, ainsi que l'utilisation du territoire et la structure du peuplement ; les éléments bâtis et naturels exprimant l'organisation sociale des *Ēnata* en clans ou chefferies et l'aire ou l'extension du territoire qui lui est associée ; les éléments naturels associés aux schémas de peuplement (c'est-à-dire les rivières et les espèces animales endémiques ou introduites) ; les mythes, croyances, traditions orales et autres sources d'information sur le mode de vie passé des *Ēnata*.

#### Analyse comparative

L'analyse comparative présentée dans le dossier de proposition d'inscription est structurée en deux parties principales. L'ICOMOS note que les annexes fournies

avec le dossier de proposition d'inscription comprennent trois documents supplémentaires contenant des informations relatives à l'analyse comparative, qui représentent au total 183 pages. L'analyse de l'ICOMOS exposée ici se réfère pour l'essentiel à la présentation de l'analyse comparative dans le dossier de proposition d'inscription, même si les informations contenues dans les annexes ont également été prises en compte.

La première partie de l'analyse compare le bien proposé pour inscription avec d'autres chefferies austronésiennes de la région du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est. Cette région est considérée comme l'aire géoculturelle contextuelle de la migration austronésienne à l'origine du peuplement de toutes les îles du Pacifique, y compris l'archipel des Marquises. Ces îles sont donc considérées comme partageant un arrière-plan culturel commun. Cette partie de l'analyse comparative porte sur un total de vingt et un lieux patrimoniaux, dont sept sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial : Taputapuātea (France, 2017, critères (iii), (iv) et (vi)), Papahānaumokuākea (États-Unis d'Amérique, 2010, critères (iii), (vi), (viii), (ix) et (x)), Rapa Nui (Chili, 1995, critères (i), (iii) et (v)), Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (États fédérés de Micronésie, 2016, critères (i), (iii), (iv) et (vi)), Lagon sud des îles Chelbacheb (Palaos, 2012, critères (iii), (v), (vii), (ix) et (x)), Paysage culturel de la province de Bali : le système des *subak* en tant que manifestation de la philosophie du *Tri Hita Karana* (Indonésie, 2012, critères (iii), (v) et (vi)) et Domaine du chef Roi Mata (Vanuatu, 2008, critères (iii), (v) et (vi)). En outre, trois lieux patrimoniaux figurant sur des listes indicatives et onze n'appartenant à aucune de ces listes ont également été examinés.

La seconde partie de l'analyse comparative compare principalement les îles Marquises avec d'autres formes de peuplement insulaire dans le monde, mais prend également en compte des sociétés isolées sur des territoires continentaux. Pour cette partie de l'analyse comparative, un total de vingt-trois lieux a été identifié, dont dix-huit sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et cinq ne le sont pas.

Dans les deux parties de l'analyse comparative, le bien proposé pour inscription n'est pas examiné en détail par rapport à chacun des éléments de comparaison identifiés, mais des comparaisons globales sont présentées sur la base des paramètres suivants : l'organisation humaine et les espaces de vie ; l'architecture résidentielle monumentale ; l'architecture cérémonielle ; la statuaire lithique ; les pétroglyphes ; et la tradition orale. Pour une grande part, les comparaisons sont présentées sous forme de tableaux qui fournissent une brève description de chacun des éléments de comparaison identifiés et indiquent simplement si ces derniers intègrent (ou non) les paramètres établis. Des exposés généraux résument ensuite la manière dont le bien proposé pour inscription se distingue des éléments de comparaison identifiés sur la base des paramètres retenus. Les conclusions des deux parties de l'analyse comparative sont ensuite reprises dans un tableau récapitulatif.

L'ICOMOS note que les informations incluses dans la section du dossier de proposition d'inscription relative à l'analyse comparative n'incluent pas les informations nécessaires concernant la sélection des éléments constitutifs, lesquelles se trouvent dans les annexes du dossier de proposition d'inscription.

Malgré ce point et étant donné que le bien proposé pour inscription est un bien mixte, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative présente une approche structurée qui explique clairement la justification et la sélection des sept éléments constitutifs. L'ICOMOS considère également que l'analyse comparative met en évidence les raisons pour lesquelles le bien proposé pour inscription se distingue au regard de l'aire géoculturelle (la Polynésie) en tant que témoignage exceptionnel du mode de vie et des traditions de construction des *Ēnata*, de leur interaction avec l'environnement et de leur occupation territoriale des îles Marquises – l'un des archipels les plus isolés au monde – jusqu'au XIXe siècle, lorsque la colonisation française a entraîné des changements sociaux, culturels et démographiques importants.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

#### **Critères selon lesquels l'inscription est proposée**

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (vi) et des critères naturels (vii), (ix) et (x).

*Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription témoigne de l'extraordinaire faculté d'adaptation d'une société polynésienne arrivée par la mer vers l'an 1000 de notre ère sur l'un des archipels formés de hautes îles aux vallées encaissées les plus isolés du monde. Cette société s'y est épanouie jusqu'au premier contact avec les Européens. L'État partie considère que l'organisation territoriale, spatiale, sociale et spirituelle de cette société est illustrée par la richesse, la diversité, la concentration et le caractère monumental des structures architecturales bâties au sein des vallées.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription témoigne clairement du caractère organisé et des qualités distinctives des *Ēnata*, en tant que société ou civilisation, au cours de nombreux siècles. Dans son ensemble, le bien en série proposé pour inscription constitue un témoignage exceptionnel sur leur occupation territoriale de l'archipel des Marquises, sur leur adaptation à un environnement naturel difficile et à la disponibilité limitée des matériaux de construction, sur leurs schémas de peuplement dans des vallées profondes et escarpées, ainsi que sur leur organisation sociale et spirituelle en chefferies. Par conséquent, l'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les contraintes topographiques et climatiques des îles Marquises ont conduit les *Ēnata* à construire sur les pentes des vallées escarpées des plateformes lithiques en maçonnerie sèche à deux niveaux (*paepae*) – pour l'habitat domestique et l'architecture cérémonielle – qui pouvaient atteindre six mètres de hauteur. L'État partie considère que ce type de construction est unique au monde et caractérise une culture et un savoir-faire d'une société humaine qui s'est adaptée à son environnement.

L'ICOMOS note que l'État partie reconnaît, dans l'analyse comparative, que les plateformes en pierre étaient largement utilisées dans toute la région polynésienne. L'ICOMOS considère que la justification fournie par l'État partie distingue principalement les *paepae* du bien proposé pour inscription de types de construction similaires dans les éléments de comparaison identifiés pour deux raisons principales : leur utilisation à la fois par les élites et par le peuple, et leur construction sur deux niveaux. L'ICOMOS considère qu'aucune de ces raisons n'est suffisante pour justifier que le *paepae* soit considéré comme un type de bâtiment ou de construction exceptionnel sur le plan des techniques de construction, de la forme, de la conception ou de l'utilisation des matériaux.

L'ICOMOS note également que la justification de ce critère suppose que le bien proposé pour inscription démontre d'une manière ou d'une autre qu'il est associé à un ou à plusieurs moments déterminants – une ou des périodes significatives – de l'histoire humaine. Le bien proposé pour inscription peut avoir été engendré par ce moment ou en refléter l'impact. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription reflète dans une large mesure une longue période s'étendant de l'arrivée des premiers habitants entre 900 et 1000 de notre ère au déclin de la civilisation *Ēnata* après la colonisation des îles par les Européens au XIXe siècle. Par conséquent, le développement du bien proposé pour inscription s'est étalé sur plusieurs siècles et on ne saurait dire qu'il a été déterminé par les événements d'une période historique spécifique, d'autant plus que l'on ne sait pas exactement quand la construction des *paepae* s'est généralisée.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié en lui-même. Cependant, il considère que certaines des justifications fournies peuvent être intégrées dans la justification du critère (iii) et enrichir la compréhension du bien proposé pour inscription en tant qu'exemple exceptionnel du mode de vie et des traditions de construction des *Ēnata*, dans l'un des archipels les plus isolés du monde.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que malgré le choc démographique et l'acculturation au contact européen, la littérature orale a préservé de nombreux récits de paysages réels et cosmologiques à travers les écrits des premiers visiteurs et les premiers travaux ethnographiques effectués à la fin du XIXe siècle. Combinés aux savoirs transmis de génération en génération, ces recueils représentent aujourd'hui un corpus important de mythes, légendes et récits historiques exprimant, de façon implicite, les informations sur la vie des chefferies *Ēnata* dans toutes leurs dimensions, depuis les origines du monde jusqu'à leur rapport avec l'environnement.

L'ICOMOS note que la justification de ce critère doit avant tout s'appuyer sur l'importance universelle exceptionnelle des événements, traditions, idées, croyances, œuvres artistiques ou littéraires. Ensuite, la manière dont ces événements, traditions, idées, croyances, œuvres artistiques ou littéraires sont liés directement ou matériellement au bien proposé pour inscription doit être clairement exposée. L'ICOMOS note tout d'abord que les justifications fournies pour les critères (iii) et (iv) reflètent une large période entre le Xe et le XIXe siècle et une compréhension des *Ēnata* en tant que civilisation dont le mode de vie a largement disparu. Les zones bâties incluses dans le bien proposé pour inscription sont aujourd'hui principalement considérées comme des sites archéologiques et ne sont plus utilisées comme lieux de vie. De même, aucune pratique traditionnelle actuelle n'est spécifiquement associée à ces sites archéologiques.

L'ICOMOS note que dans le tableau récapitulatif présentant les conclusions de l'analyse comparative, l'État partie reconnaît que les traditions orales sont communes à toutes les îles du Pacifique. L'ICOMOS considère également que les mythes, légendes et croyances actuels sont liés à l'ensemble du territoire des îles Marquises et ne sont pas directement et matériellement exprimés par les attributs du bien proposé pour inscription, de manière substantielle. L'ICOMOS conclut donc que ce critère n'est pas justifié. Toutefois, comme pour le critère (iv), l'ICOMOS considère que certains des arguments présentés à l'appui de ce critère sont plus pertinents dans le cadre de la justification du critère (iii).

---

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère culturel (iii), mais que les critères (iv) et (vi) n'ont pas été démontrés. Toutefois, certaines des justifications fournies pour ces derniers critères peuvent enrichir la justification du critère (iii).

---

## Intégrité et authenticité

### Intégrité

L'intégrité est une mesure du caractère complet et intact du bien proposé pour inscription et de ses attributs. Dans le cas d'un bien en série, cela doit être analysé à deux niveaux : celui des éléments constitutifs et celui du bien proposé pour inscription dans son ensemble.

Le tracé des limites des éléments constitutifs est liée à l'occupation territoriale des vallées. Pour l'essentiel, les éléments constitutifs comprennent la quasi-totalité de la vallée, de la côte aux lignes de crête. Les principaux cours d'eau associés aux vallées sont inclus dans la zone des éléments constitutifs parce qu'ils forment l'axe reliant la montagne et le fond des vallées à la mer, mais aussi pour leur importance fonctionnelle et spirituelle.

Si la plupart des principaux sites archéologiques sont connus, l'absence d'inventaire complet des vestiges archéologiques pour l'ensemble du territoire des îles Marquises rend difficile d'évaluer s'il existe des zones qui, à la lumière des possibilités de recherche futures, devraient être incluses dans le bien proposé pour inscription.

Sur la base des informations contenues dans le dossier de proposition d'inscription et recueillies lors de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, il existe des structures en pierre, des fossés défensifs, des fosses de stockage de nourriture et d'autres éléments, y compris des arbres alimentaires plantés et d'autres plantes utiles, qui sont signalés ou dont on soupçonne l'existence dans des zones reculées de haute altitude. Certaines de ces zones sont très difficilement accessibles à pied mais, lors de la mission d'évaluation technique, elles étaient parfois détectables à l'aide de jumelles d'observation depuis une altitude moins élevée. Certaines des structures qui s'y trouvent ont été construites en tant que refuges en temps de guerre entre chefferies.

L'ICOMOS note également que les limites des éléments constitutifs sont largement influencées par la nécessité de protéger les valeurs naturelles du bien proposé pour inscription. Cela est particulièrement évident dans l'élément constitutif de Ua Huka, qui comprend uniquement des zones marines. Cependant, ces zones ne sont pas affectées par les effets néfastes de la négligence ou du développement qui pourraient constituer une menace pour les conditions d'intégrité du bien proposé pour inscription sur le plan du patrimoine culturel.

Les huit vallées comprises dans le bien proposé pour inscription sont considérées comme les plus remarquables par la densité et la taille des vestiges lithiques. L'ICOMOS considère que la justification de la sélection des éléments constitutifs et la manière dont chacun contribue à la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription dans son ensemble d'une manière substantielle, scientifique,

clairement définie et perceptible sont suffisamment expliquées dans le dossier de proposition d'inscription. Dans leur ensemble, les sept éléments constitutifs offrent une représentation complète du mode de vie des *Ēnata* et des liens sociaux, spatiaux et fonctionnels associés à leur occupation territoriale des îles Marquises.

L'ICOMOS considère que les sites archéologiques compris au sein des éléments constitutifs proposés pour inscription présentent une intégrité satisfaisante. Dans l'ensemble, le bien proposé pour inscription ne pâtit pas des effets néfastes du développement, d'autant plus que les îles Marquises sont extrêmement isolées et que de vastes zones du bien proposé pour inscription disposent d'infrastructures de transport et autres limitées en raison du faible nombre d'habitants et du terrain très accidenté.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de l'ensemble de la série ainsi que l'intégrité de chaque élément constitutif ont été démontrées.

### Authenticité

La plupart des vestiges archéologiques situés au sein du bien proposé pour inscription n'ont pas fait l'objet d'interventions par le passé et ne sont pas restaurés. Bien qu'ils ne soient pas dans un état parfait, comme on peut s'y attendre, ils sont tout à fait authentiques dans leur forme, leur conception, leurs matériaux et leur substance. L'ICOMOS considère que la majorité des sites archéologiques, du moins ceux situés à faible altitude, sont connus des chercheurs, des gestionnaires du patrimoine et des propriétaires des terrains sur lesquels ils se trouvent, mais généralement pas de la population locale au sens large. L'esprit et l'impression du lieu où se situent les vestiges archéologiques et leur représentation des activités ancestrales sont encore très fortement perçus par les Marquisiens d'aujourd'hui.

La restauration de certains sites archéologiques, en partie motivée par le festival Matavaa, a été en général effectuée sous la supervision de professionnels. Sur la base des informations recueillies par la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, certaines interventions ont nécessité un jugement créatif éclairé concernant l'emplacement de certains *tiki* ou la mise en place de mesures de protection telles que des abris pour les *tiki* et les pétroglyphes vulnérables. C'est clairement le cas pour l'emblématique *mèae* Ipona sur Hiva Oa. Dans l'ensemble, toutes les restaurations respectent la forme, la conception, les matériaux et la substance d'origine des sites, même si des sanitaires modernes et discrets sont parfois installés à leur périphérie. Quelques blocs de béton représentant les morceaux de tuf volcanique rouge sacré utilisés dans des parties spécifiques de *tohua* et de *mèae* sont inclus dans le *tohua* Mauia, sur Ua Po, et le *tohua* Upeke, sur Hiva Oa. Dans les deux cas, cela est dû à la difficulté d'acquérir le tuf sacré et aux ressources restreintes disponibles pour les restaurations. La population locale et les gestionnaires du patrimoine sont au courant de ces substitutions, qui sont clairement identifiées dans le dossier de proposition

d'inscription et ont été ouvertement portées à l'attention de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS. La couleur du béton se rapproche de celle du tuf, mais les blocs de remplacement ressemblent davantage à du béton qu'au tuf caractéristique et il n'y a aucune tentative de les faire passer pour des originaux.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de l'ensemble de la série ainsi que l'authenticité de chaque élément constitutif ont été démontrées.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif sont remplies.

### Délimitations

Le dossier de proposition d'inscription explique en détail la manière dont les limites des éléments constitutifs ont été tracées et les paramètres utilisés. En ce qui concerne le patrimoine culturel, les limites des éléments constitutifs des îles habitées ont d'abord été définies par rapport aux vallées anciennement occupées par les chefferies *Ēnata*. Au sein de ces vallées, les principales rivières sont également situées dans le bien proposé pour inscription en raison de leur importance fonctionnelle et spirituelle. Elles constituent l'axe reliant les montagnes et les fonds de vallée à la côte et à la mer. Ces limites initiales ont ensuite été ajustées en fonction de celles des Plans généraux d'aménagement (PGA) des îles de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa, afin de se conformer au mieux à ce qui est aujourd'hui le seul document de référence en matière de planification et d'aménagement.

Quant aux limites des éléments constitutifs situés dans les îles inhabitées, dans le cas des aires marines, le périmètre a été fixé à trois milles nautiques de la côte pour tenir compte de la pente du plateau volcanique des îles formant les sept éléments constitutifs du bien proposé pour inscription. D'un point de vue culturel, il est indiqué que la délimitation de l'espace marin côtier est cohérente avec les pratiques et les usages des anciennes chefferies *Ēnata*. La géomorphologie des îles rendait le déplacement terrestre difficile entre vallées et faisait donc apparaître l'océan comme un espace de circulation privilégié. La tradition orale atteste les liens entretenus entre chefferies et les déplacements effectués par la mer.

Le dossier de proposition d'inscription explique également que le tracé des zones tampons est le résultat d'un processus en deux étapes. La première consistait à identifier les menaces, dont les plus importantes ont été considérées comme étant les incendies, les activités humaines et les animaux féraux. Plusieurs types de zones ont ensuite été définies en fonction des usages, des pratiques souhaitées et de la fonction des zones concernées. Ces zones ont été organisées en différentes typologies en fonction des aspects suivants : la sylviculture ; l'agriculture et l'élevage ; la protection du paysage (visant à protéger les points de vue) et les aires d'accueil des visiteurs ; ainsi que l'urbanisation et l'aménagement (par exemple, pour traiter les questions

liées à la construction d'infrastructures à proximité du bien proposé pour inscription).

Comme indiqué ci-avant, l'ICOMOS considère que le tracé des limites du bien proposé pour inscription et celui des zones tampons reposent dans une large mesure sur la nécessité d'identifier et de protéger les valeurs naturelles. Cela est particulièrement évident du fait que l'élément constitutif de Ua Huka est inclus dans le bien proposé pour inscription exclusivement pour son aire marine, qui ne contribue pas à la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription d'un point de vue culturel. L'élément constitutif de Eiao-Hatu Tu ne comprend que quelques vestiges de petites habitations *paepae* et de modestes structures cérémonielles. De même, les vestiges archéologiques de l'île de Fatu Uku sont peu nombreux et leur fonction est en grande partie inconnue. En outre, certaines zones n'ont pas encore fait l'objet de véritables études exhaustives ou d'un inventaire archéologique détaillé.

L'ICOMOS reconnaît les difficultés à tracer les limites d'un bien en série mixte proposé pour inscription. Si les limites proposées semblent avoir été largement déterminées par les valeurs naturelles du bien proposé pour inscription, aucune zone incluse dans son périmètre ne pose problème au regard des conditions d'intégrité et d'authenticité du patrimoine culturel. Par conséquent, l'ICOMOS considère que les limites du bien proposé pour inscription et ses zones tampons sont appropriées.

---

### Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription justifie d'envisager une inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iii). Bien que les critères (iv) et (vi) ne soient pas considérés comme justifiés en soi, certains aspects de leur justification respective contribuent à renforcer la justification du critère (iii). Étant donné que Te Henua Enata – Les îles Marquises est proposé pour inscription en tant que bien mixte, l'ICOMOS considère que les limites proposées sont appropriées. Par conséquent, l'intégrité du bien proposé pour inscription, telle que définie par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, est démontrée. Les conditions d'authenticité sont également remplies.

---

## 4 Mesures de conservation et suivi

### Documentation

L'absence d'inventaire et de documentation concernant certaines zones du bien proposé pour inscription a déjà été notée et est reconnue par l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription. Alors que les principaux sites archéologiques sont réputés connus, certains vestiges archéologiques n'ont pas fait l'objet d'un inventaire approprié, en particulier ceux situés dans des zones difficiles d'accès.

L'ICOMOS a également noté que le premier objectif stratégique du plan de gestion soumis avec le dossier d'inscription est d'« améliorer la connaissance et la préservation du patrimoine naturel et culturel ». Dans le cadre de cet objectif, l'opération 14.5 définit que l'inventaire des sites archéologiques dans le bien proposé pour inscription doit se poursuivre jusqu'en 2039.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de préciser comment l'inventaire était envisagé et comment il serait lié à la désignation, en vertu du Code du patrimoine, des principaux sites archéologiques inclus dans le bien proposé pour inscription. Des questions ont également été posées sur l'élaboration du Plan général d'aménagement (voir la section sur le système de gestion ci-dessous).

Parmi les informations complémentaires fournies en février 2024, l'État partie a réitéré son intention d'achever l'inventaire en plusieurs phases d'ici à 2039, comme prévu dans le plan de gestion. Une liste des sites prioritaires jusqu'en 2026 a été fournie, ainsi que le budget prévu pour couvrir les campagnes d'inventaire. Cependant, l'ICOMOS note quelques incohérences entre le programme des campagnes d'inventaire et le calendrier du budget prévisionnel prévu à cet effet. L'État partie a également fourni des informations sur le budget prévisionnel pour réaliser des campagnes de restauration dans certains des sites archéologiques entre 2025 et 2035.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires apportent une certaine clarté sur les intentions générales de l'État partie à poursuivre l'inventaire. Toutefois, l'ICOMOS souligne l'importance d'articuler celui-ci avec la désignation, au titre du Code du patrimoine, de tous les sites archéologiques principaux situés au sein du bien proposé pour inscription, avec l'élaboration du Plan général d'aménagement, ainsi qu'avec d'autres démarches entreprises en relation avec les valeurs naturelles du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS est conscient de la difficulté d'articuler ces processus simultanément et du fait que certains d'entre eux s'inscrivent à très long terme. L'ICOMOS considère donc qu'une feuille de route plus claire et plus détaillée est nécessaire pour mener à bien ces processus. L'ICOMOS considère également que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour achever l'inventaire et la désignation dans un délai plus court que celui actuellement proposé. En effet, sur la base des informations complémentaires, ces processus devraient durer plus d'une dizaine d'années.

### Mesures de conservation

Aucune gestion programmatique des sites archéologiques du bien proposé pour inscription n'est actuellement engagée en dehors des projets d'inventaire en cours associés à la recherche scientifique ou à l'atténuation des impacts. Les sites restaurés sont suivis par les autorités de gestion du patrimoine et activement entretenus par les communautés locales (même si certains le sont plus fréquemment que d'autres).

L'ICOMOS note que le financement de la gestion et de l'entretien du patrimoine en général est très limité. La plupart des tâches sont effectuées bénévolement, notamment dans le cadre du festival Matavaa, mais dans certains cas, les touristes doivent s'acquitter d'un droit d'entrée modique qui contribue à l'entretien.

Parmi les informations complémentaires fournies en février 2024, l'État partie a inclus quelques détails sur le budget prévisionnel destiné aux campagnes de restauration entre 2025 et 2035. L'ICOMOS considère que le budget proposé est modeste mais probablement suffisant pour couvrir les besoins de base en l'absence de problèmes de conservation majeurs nécessitant une attention urgente, à condition d'être complétés par des travaux d'entretien réguliers. Par conséquent, l'ICOMOS conseille d'établir un programme d'entretien régulier pour les sites archéologiques, en particulier ceux qui sont ouverts au public.

### Suivi

Concernant le patrimoine culturel, le programme de suivi inclut dans le dossier de proposition d'inscription distingue deux catégories de sites : les « sites pilotes », considérés comme les plus importants ou qui sont ouverts aux visiteurs, et ceux qui constituent « la réserve », désignant des sites moins connus, souvent difficiles d'accès et protégés par le couvert végétal.

Les indicateurs de suivi sont identifiés en fonction des groupes d'attributs du bien proposé pour inscription définis par l'État partie, à savoir : la vallée et son organisation depuis le sommet des crêtes jusqu'au littoral et à la mer ; la stylistique artistique et les arts lithiques monumentaux (*tiki* et pétroglyphes) ; l'architecture domestique ; l'architecture cérémonielle (*tohua* et *mêae*) ; et la tradition orale.

L'ICOMOS considère que la distinction entre ce qui est défini comme un indicateur et ce qui est qualifié de « détails » n'est pas claire. L'ICOMOS considère que le programme de suivi devrait être révisé pour définir un ensemble clair d'indicateurs, ainsi que les méthodes devant être utilisées pour recueillir les données relatives à ces indicateurs (par exemple l'échantillonnage, les entretiens, les relevés, les observations). L'ICOMOS conseille également de fonder le programme de suivi sur une situation de référence bien établie par rapport à laquelle les évolutions peuvent être identifiées, ainsi que d'identifier des seuils d'indicateurs qui déterminent clairement le moment où une action est nécessaire.

L'ICOMOS note la séparation des programmes de suivi du bien proposé pour inscription sur les plans du patrimoine culturel et naturel, et la division institutionnelle associée (c'est-à-dire divisée entre la Direction de la culture et du patrimoine et la Direction de l'environnement). Bien que l'ICOMOS comprenne la logique et les aspects pratiques de la séparation de certains aspects du programme de suivi, il considère qu'une base de données commune regroupant les données recueillies est nécessaire pour obtenir une vue

d'ensemble claire de l'état de conservation du bien proposé pour inscription dans son ensemble et en tant que bien mixte, avec des valeurs culturelles et naturelles étroitement liées. Il est donc recommandé que la cellule de coordination de la gestion – la principale institution responsable de la gestion du bien proposé pour inscription – soit chargée de la gestion de cette base de données.

L'ICOMOS considère que le programme de suivi devrait être renforcé.

---

L'ICOMOS considère que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour achever l'inventaire complet de tous les vestiges archéologiques situés au sein du bien proposé pour inscription, lequel devrait également documenter l'état de conservation des sites recensés, pour servir de base à l'identification des actions de conservation nécessaires. Selon l'ICOMOS, ce processus devrait être achevé dans un délai plus court que celui actuellement proposé (actuellement prévu jusqu'en 2039). Un programme d'entretien régulier des sites archéologiques, en particulier ceux qui sont ouverts au public, devrait également être mis en place. Le programme de suivi doit reposer sur un ensemble d'indicateurs clairement définis et aisément mesurables, et s'appuyer sur un système d'information permettant de regrouper les données recueillies par différentes institutions. Globalement, l'ICOMOS considère que le programme de suivi devrait être révisé pour refléter les liens entre les valeurs culturelles et naturelles du bien proposé pour inscription et pour permettre l'utilisation des données recueillies afin d'éclairer les décisions de gestion, qui seraient ainsi basées sur la compréhension de l'état de conservation du bien proposé pour inscription dans son ensemble.

L'ICOMOS considère également qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

---

## 5 Protection et gestion

### Protection juridique

La protection juridique du patrimoine culturel aux Marquises est assurée par la loi du Pays n° 2015-10 du 19 novembre 2015, qui comprend un Code du patrimoine de la Polynésie française dont le livre VI est relatif aux monuments historiques, aux sites et aux espaces protégés. Cette loi a pour objectif d'augmenter le niveau de protection juridique des sites archéologiques majeurs en Polynésie française.

Seuls quelques sites du bien proposé pour inscription ont été désignés comme sites du patrimoine culturel en vertu de l'arrêté n° 865 a.p.a. du 23 juin 1952 : le *tohua* Naniuhi dans la vallée de Hatiheu (Nuku Hiva) ; le *tohua* Pohaoupao et le camp retranché d'Anaotako dans la vallée de Hakau (Nuku Hiva) ; le *tohua* Upeke et le *meàe* Pata dans la vallée de Taaoa (Hiva Oa) ; le *meàe* lipona

dans la vallée de Puamau (Hiva Oa) ; et la vallée de Hanavave (Fatu Iva). Certaines zones du bien proposé pour inscription sont juridiquement protégées par le Code de l'environnement. En outre, le dossier de proposition d'inscription explique que certaines protections du patrimoine sont également proposées par les Plans généraux d'aménagement (PGA) existants couvrant certaines parties des îles de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa. Ces plans, créés en vertu du Code de l'aménagement de la Polynésie française, mais qui sont actuellement limités en termes de portée et de couverture géographique.

Parmi les informations complémentaires fournies en novembre 2023, l'État partie a notifié à l'ICOMOS la décision prise par les six communes – une dans chacune des principales îles habitées – d'élaborer un seul PGA pour l'ensemble de l'archipel. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS s'est enquis du calendrier prévu pour l'élaboration, l'approbation et le début de la mise en œuvre de ce plan. En outre, il a été demandé à l'État partie de préciser comment cet instrument de planification pourrait soutenir une approche intégrée de la protection du patrimoine culturel et naturel.

L'État partie a informé l'ICOMOS que l'élaboration et l'approbation du PGA devraient être achevées d'ici la fin de l'année 2025. Il a également précisé que, bien que le plan ne puisse pas intégrer directement la protection du patrimoine culturel et naturel, il constitue un outil permettant d'intégrer différentes politiques publiques liées à la construction, à l'agriculture, à l'énergie et à l'exploitation des ressources naturelles.

L'État partie a également transmis l'arrêté n° 134/CM du 9 février 2024 par lequel il s'engage à désigner cinq sites archéologiques supplémentaires en vertu du Code du patrimoine au cours des cinq prochaines années. Aucune autre information n'a été fournie quant à la date à laquelle les autres sites archéologiques, considérés comme « pilotes » ou faisant partie de « la réserve », devraient être désignés.

L'ICOMOS accueille favorablement les assurances de l'État partie de poursuivre le processus de désignation afin de reconnaître pleinement l'importance culturelle des sites archéologiques et d'assurer leur protection juridique. Toutefois, l'ICOMOS rappelle que ce processus de désignation doit être clairement articulé avec l'inventaire en cours et l'élaboration du Plan général d'aménagement. En outre, étant donné que le calendrier prévu pour la désignation de chacun des cinq sites identifiés est lié à la documentation de leur état de conservation, l'ICOMOS considère que ce processus de désignation doit également être pris en compte dans le cadre de sa recommandation visant à renforcer le programme de suivi.

L'ICOMOS considère donc que la protection juridique du bien proposé pour inscription est actuellement faible – en particulier lorsque d'autres instruments qui pourraient renforcer la protection, comme le Plan général

d'aménagement, sont encore en cours d'élaboration. L'ICOMOS note également que la désignation des principaux sites archéologiques en vertu du Code du patrimoine traite essentiellement des principaux attributs physiques du bien proposé pour inscription alors que la valeur universelle exceptionnelle proposée de celui-ci est profondément liée à l'occupation territoriale des vallées et à leur organisation spatiale. Par conséquent, les règles et réglementations relatives au paysage sont essentielles. L'élaboration d'un Plan général d'aménagement est fondamentale à cet égard, ainsi qu'à des fins de gestion des zones tampons.

L'ICOMOS recommande que toute désignation future, à l'intérieur du bien proposé pour inscription, de zones protégées pour leurs valeurs naturelles situées prenne également en considération les valeurs culturelles de ces zones.

### **Système de gestion**

La gouvernance partagée du bien proposé pour inscription et de ses zones tampons est confiée à un comité de gestion coprésidé par le ministre de la Culture, de l'Environnement et des Ressources marines de Polynésie française (MCE), et le président de la CODIM – Communauté de communes des îles Marquises. La gestion quotidienne est déléguée à la cellule de coordination, chargée de mettre en œuvre le plan de gestion, de centraliser l'information et de coordonner les actions, ainsi que d'animer le réseau des six associations locales du patrimoine mondial (une par île), entre autres tâches. Le coordinateur de la cellule sera employé et basé à la CODIM et sera soutenu par un coordinateur Pays, basé à Tahiti, responsable de la mobilisation des différents départements techniques. En outre, la cellule de coordination de la gestion peut faire appel aux services de la Direction de l'environnement (DIREN) et de la Direction de la culture et du patrimoine (DCP).

Dans une lettre de demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2023, l'ICOMOS s'est enquis du statut juridique et des prérogatives de la cellule de coordination, notamment pour faire appliquer les règles et réglementations, demander un soutien technique à d'autres institutions ou réviser le plan de gestion. L'État partie a confirmé que la cellule est déjà en place et qu'elle est financée jusqu'en 2026. Toutefois, l'ICOMOS considère que les explications fournies ne répondent pas entièrement à ses préoccupations concernant les prérogatives de la cellule de coordination. L'ICOMOS a également noté que le dossier de proposition d'inscription comprend des informations limitées sur les ressources humaines et financières dont dispose la cellule pour fonctionner. D'après les informations obtenues lors de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, la cellule n'était alors composée que du coordinateur et d'un assistant. L'ICOMOS considère que les ressources humaines sont limitées – en particulier à la lumière du nombre élevé et de la complexité des actions incluses dans le plan de gestion que la cellule sera chargée de mettre en œuvre – et qu'elles devraient donc être renforcées.

L'ICOMOS considère que le plan de gestion, bien que bien structuré, est très ambitieux en matière de portée et d'échéance (2024-2039). Il est structuré par trois objectifs stratégiques déclinés en onze objectifs opérationnels, vingt-quatre actions et près d'une centaine d'opérations. La mise en œuvre de ces opérations dépend d'une diversité d'acteurs. L'ICOMOS considère qu'une mise en œuvre efficace du plan de gestion nécessitera une coordination importante entre ces acteurs, ainsi qu'une supervision tout aussi importante de la part de la cellule de coordination, d'autant plus que le plan de gestion n'est pas un instrument juridiquement contraignant. Par conséquent, l'ICOMOS recommande que le rôle, les responsabilités et les prérogatives institutionnelles de la cellule de coordination soient clairement définis et documentés. L'ICOMOS recommande également d'établir des accords ou des protocoles institutionnels entre les différents acteurs responsables de la mise en œuvre du plan de gestion, en particulier entre la cellule de coordination, la DCP et la DIREN, afin d'assurer la collaboration concernant les différents processus de gestion, à savoir la mise en œuvre du plan de gestion, mais aussi le suivi de l'état de conservation du bien proposé pour inscription et l'établissement de l'inventaire.

Le calendrier du plan de gestion couvre une période de quinze ans, ce qui signifie que certains de ses éléments sont essentiellement de nature stratégique. Par conséquent, l'ICOMOS recommande que la mise en œuvre du plan de gestion soit facilitée et complétée par l'élaboration de plans de travail annuels, bisannuels ou même triennaux.

L'ICOMOS considère que l'élaboration du Plan général d'aménagement doit prendre en compte la teneur du plan de gestion. Il est important que ces deux instruments de planification, bien que de nature et de portée différentes, soient bien intégrés et que leurs dispositions soient complémentaires.

### **Gestion des visiteurs**

En raison de l'isolement de l'archipel, les Marquises sont éloignées des principaux itinéraires touristiques. Avec moins de 10 000 visiteurs par an, le tourisme n'est pas un facteur négatif à l'heure actuelle. D'après les informations incluses dans le dossier de proposition d'inscription, Nuku Hiva et Hiva Oa sont les îles les plus prisées. Les visiteurs, en particulier les croisiéristes, sont très souvent accompagnés d'un guide local. Les pressions directes du tourisme se limitent principalement au rejet des eaux usées, à la gestion des déchets dans l'archipel et aux pressions associées au flux de touristes visitant les principaux sites culturels. Les touristes pratiquant la randonnée ou l'équitation peuvent parfois visiter ou s'approcher de sites archéologiques qui ne sont pas ouverts au public.

D'après les observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, seuls quelques-uns des principaux sites archéologiques disposent de panneaux d'information et d'interprétation, généralement modestes. La plupart des sites archéologiques du bien proposé pour

inscription ne sont pas du tout mis en valeur ou interprétés. L'ICOMOS considère qu'il est important de renforcer l'interprétation et la gestion des visiteurs en général. En outre, si le bien proposé pour inscription devait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant que bien mixte, l'ICOMOS considère que le caractère interdépendant des valeurs culturelles et naturelles du bien proposé pour inscription devrait jouer un rôle central dans la stratégie d'interprétation. Bien que l'ICOMOS considère que le critère (vi) n'est pas justifié en soi, comme indiqué ci-dessus, la tradition orale, les mythes, les légendes et les récits historiques relatifs au bien proposé pour inscription et aux îles Marquises en général devraient également être intégrés au programme d'interprétation du bien proposé pour inscription.

### Implication des communautés

Des associations du patrimoine mondial ont été créées dans les six communes et des réunions d'information du public, des ateliers et des appels réguliers à la participation à la proposition d'inscription ont eu lieu et continuent d'avoir lieu. Différents groupes (les adultes, les jeunes, les enfants) sont au courant du processus de proposition d'inscription, en grande partie grâce aux programmes de sensibilisation continus.

L'ICOMOS considère que l'inclusion des associations locales du patrimoine mondial dans les dispositions de gouvernance du bien proposé pour inscription est louable et que l'État partie devrait s'assurer que leurs droits sont respectés et que leur parole est entendue au cours des processus de prise de décision.

L'ICOMOS note également les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2023 sur le *kahui*, un instrument coutumier de gestion communautaire des ressources, principalement naturelles. L'ICOMOS recommande que l'État partie considère dûment la manière dont les aspects d'administration publique plus formels du système de gestion pourraient être renforcés par des pratiques coutumières. L'ICOMOS recommande également que les communautés locales soient autonomisées et dotées des ressources nécessaires pour s'engager activement dans la protection et la gestion du bien proposé pour inscription.

### Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

L'ICOMOS considère que les mesures législatives et réglementaires en faveur de la protection du bien proposé pour inscription sont actuellement faibles. Toutefois, l'ICOMOS note que l'étendue et la gravité des facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont actuellement limitées. L'État partie met en place des mesures pour renforcer la protection juridique dans un délai de trois à cinq ans. L'ICOMOS note également que l'État partie a fourni des documents juridiques qui prouvent que ces mesures sont déjà engagées. Les mesures complémentaires existantes pour les zones tampons doivent être renforcées. L'élaboration du plan général d'aménagement est fondamentale à cet égard.

Les dispositions en matière de gouvernance sont bien conçues mais n'ont pas été éprouvées tandis que certains éléments doivent être renforcés. La coordination entre les différentes institutions est essentielle pour assurer la mise en œuvre du plan de gestion et il est indispensable de veiller à ce que la cellule de coordination dispose des capacités et des prérogatives nécessaires pour remplir son mandat en tant que principal organe opérationnel de gestion du bien proposé pour inscription et des zones tampons.

L'ICOMOS considère que si le bien proposé pour inscription devait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant que bien mixte, il serait fondamental que le système de gestion reflète le caractère interdépendant des valeurs culturelles et naturelles du bien proposé pour inscription. Cela nécessite des approches intégrées aux niveaux technique, institutionnel et politique.

En résumé, l'ICOMOS considère que les mécanismes de protection et de gestion existants sont suffisants pour faire face aux défis de gestion actuels et que l'État partie prend des mesures pour renforcer le système de gestion à court et moyen termes.

## 6 Conclusion

Te Henua Enata – Les îles Marquises constitue un témoignage exceptionnel sur l'occupation territoriale de l'archipel des Marquises par les *Ēnata* (êtres humains en marquisien) entre les Xe et XIXe siècles, sur leur adaptation à un environnement naturel difficile et à la disponibilité limitée des matériaux de construction, sur leurs schémas de peuplement dans des vallées profondes et escarpées, ainsi que sur leur organisation sociale et spirituelle en chefferies. En revanche, l'ICOMOS considère que les plateformes lithiques à deux niveaux en maçonnerie sèche (*paepae*) – utilisées à la fois pour les habitations domestiques et l'architecture cérémonielle – ne peuvent être considérées comme un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique illustrant une période significative de l'histoire humaine. Les plateformes en pierre étaient largement utilisées dans toute la région polynésienne et les raisons avancées pour justifier que le *paepae* puisse être considéré comme un type de bâtiment ou de construction exceptionnel sur le plan des techniques de construction, de la forme, de la conception ou de l'utilisation des matériaux ne sont pas justifiées. En outre, l'évolution du bien proposé pour inscription s'est étalée sur plusieurs siècles et on ne saurait dire qu'elle a été déterminée par les événements d'une période historique spécifique, d'autant plus que l'on ne sait pas exactement quand la construction des *paepae* s'est généralisée. L'ICOMOS considère que certains des arguments présentés au titre du critère (iv) sont plus à même de renforcer la justification du critère (iii).

L'ICOMOS considère également que le critère (vi) n'est pas justifié. Comme l'a indiqué l'État partie dans son analyse comparative, les traditions orales des îles Marquises partagent un fond commun avec toutes les îles

du Pacifique. En outre, l'ICOMOS note que les justifications des critères (iii) et (iv) reflètent une période largement comprise entre le Xe et le XIXe siècle et le témoignage d'une société dont le mode de vie a largement disparu à la suite du violent déclin démographique qui a suivi le contact avec les Européens, et qui a conduit à l'abandon des anciens sites de peuplement. Ces sites sont désormais considérés principalement comme des sites archéologiques et ne sont plus utilisés comme lieux de vie. Il n'existe pas non plus de pratiques traditionnelles actuelles spécifiquement associées aux sites archéologiques situés au sein du bien proposé pour inscription. Les mythes, légendes et croyances actuels concernent l'ensemble du territoire des îles Marquises et ne sont pas directement et concrètement exprimés par les attributs du bien proposé pour inscription. Comme pour le critère (iv), l'ICOMOS considère que certains des arguments présentés pour justifier le critère (vi) sont plus à même de justifier le critère (iii).

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est satisfaisant et que les limites du bien proposé pour inscription et des zones tampons sont appropriées, considérant que le bien est proposé pour inscription en tant que bien mixte.

Les éléments de base du système de gestion sont en place, mais certains aspects doivent être renforcés. L'ICOMOS considère que l'ensemble des principaux sites archéologiques situés au sein du bien proposé pour inscription doivent être désignés au titre du Code du patrimoine et que les restrictions légales et/ou coutumières complémentaires posées à l'utilisation et à l'aménagement dans les zones tampons doivent être renforcées. Le Plan général d'aménagement, applicable à l'ensemble du territoire des six communes, est une priorité et doit être achevé d'ici à 2025, comme l'envisage l'État partie.

Les dispositions en matière de gouvernance doivent également être renforcées de deux manières. Premièrement, le mandat, les prérogatives et les capacités techniques de la cellule de coordination doivent être renforcés afin que celle-ci agisse efficacement en tant qu'institution principale responsable de la gestion quotidienne du bien proposé pour inscription. Deuxièmement, la collaboration entre les différentes institutions est essentielle pour gérer efficacement le bien proposé pour inscription, et les dispositions institutionnelles nécessitant le partage d'informations et la prise de décisions conjointes doivent être renforcées. La collaboration entre la cellule de coordination, la Direction de la culture et du patrimoine (DCP) et la Direction de l'environnement (DIREN) est essentielle, notamment pour assurer la mise en œuvre du plan de gestion et pour suivre efficacement l'état de conservation du bien proposé pour inscription.

L'inventaire devrait être achevé dans un délai plus court que prévu et devrait être clairement articulé avec la désignation des principaux sites archéologiques (et pas

seulement les sites ouverts au public) au titre du Code du patrimoine. L'ICOMOS considère que l'État partie devrait formuler une feuille de route détaillée pour mener à bien ces deux processus, conjointement à l'élaboration du Plan général d'aménagement.

La mise en œuvre du plan de gestion devra être suivie attentivement pour être efficace étant donné la complexité et le grand nombre d'actions/opérations qu'il contient. Par conséquent, l'ICOMOS recommande que cette mise en œuvre soit soutenue par l'élaboration de plans de travail annuels ou bisannuels, ainsi que par des évaluations à mi-parcours tous les quatre à cinq ans environ.

De manière générale, l'ICOMOS considère que l'intégration du patrimoine culturel et naturel est nécessaire dans tous les aspects du système de gestion pour que le bien proposé pour inscription soit géré efficacement en tant que bien mixte : reconnaissance du caractère interdépendant des valeurs culturelles et naturelles du bien proposé pour inscription, identification des attributs qui reflètent ce caractère interdépendant, établissement d'un programme commun de suivi de l'état de conservation, interprétation et mise en valeur intégrées de l'importance culturelle et naturelle du bien proposé pour inscription.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit toutes les conditions requises pour être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial du point de vue du patrimoine culturel.

## 7 Recommandations

L'ICOMOS recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte les projets de recommandations suivants, notant qu'ils seront harmonisés avec les projets de recommandations de l'UICN concernant leur évaluation de cette proposition d'inscription mixte au titre des critères naturels et inclus dans le document de travail WHC/24/46.COM/8B.

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Te Henua Enata – Les îles Marquises, France, soient inscrites sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère culturel (iii)**.

### Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

#### Brève synthèse

Situées au centre de l'océan Pacifique Sud, les îles Marquises sont l'un des archipels les plus isolés de tout continent au monde. Les îles principales présentent un terrain accidenté, avec de hautes crêtes acérées, des pics spectaculaires drapés de nuages et des falaises abruptes, entrecoupé de vallées profondément encaissées. Te Henua Enata – Les îles Marquises est un bien en série composé de sept éléments constitutifs portant un témoignage exceptionnel sur l'occupation territoriale de l'archipel des Marquises par une civilisation humaine arrivée par la mer vers l'an 1000 et qui s'est

développée sur ces îles isolées jusqu'au contact avec les Européens et l'annexion de l'archipel par la France en 1842.

Tout au long de cette période, les *Ēnata* – « êtres humains » en marquisien – se sont organisés en chefferies et se sont installés dans les vallées qui, du haut des crêtes à la côte et à l'accès à la mer, constituent l'unité d'organisation spatiale et symbolique des chefferies *Ēnata*. En raison d'une chute démographique et de l'abandon des anciens sites d'habitat, les vestiges archéologiques ont été maintenus en place, et nombreux sont ceux qui désormais se trouvent sous un épais couvert forestier.

**Critère (iii) :** Te Henua Enata – Les îles Marquises constitue un témoignage exceptionnel sur l'occupation territoriale de l'archipel des Marquises par les *Ēnata* entre les Xe et XIXe siècles, sur leur adaptation à un environnement naturel difficile et à la disponibilité limitée des matériaux de construction, sur leurs schémas de peuplement dans des vallées profondes et escarpées, ainsi que sur leur organisation sociale et spirituelle en chefferies.

Les contraintes topographiques et climatiques de ces îles volcaniques ont conduit les *Ēnata* à construire des plateformes lithiques à deux niveaux en maçonnerie sèche (*paepae*) sur les pentes de vallées encaissées, qui pouvaient atteindre six mètres de hauteur et constituaient la base de l'habitat domestique et de l'architecture cérémonielle (*tohua* et *meāe*). Cette richesse et cette diversité architecturales se sont accompagnées du développement d'une expression artistique très spécifique à l'archipel, associant la sculpture (*tiki*) et la gravure (pétroglyphes) pour témoigner de l'étroite relation entre les êtres humains et leur environnement. Les huit vallées comprises au sein du bien sont considérées comme étant les plus remarquables par la densité et la taille des vestiges lithiques.

#### Intégrité

La vallée constituait l'unité territoriale des chefferies, et les limites des éléments constitutifs de Te Henua Enata – Les îles Marquises reflètent cela en incluant l'ensemble du territoire de la vallée, du haut des crêtes jusqu'au littoral et à la zone marine adjacente, à l'exception des zones de peuplement moderne, qui sont incluses dans la zone tampon.

Dans leur ensemble, les sept éléments constitutifs offrent une représentation complète du mode de vie des *Ēnata* et de l'organisation territoriale, spatiale, sociale et spirituelle de leurs sociétés jusqu'au XIXe siècle. Les anciens sites d'habitat ont été protégés de l'activité humaine en raison de leur abandon et les vestiges archéologiques sont ainsi restés sur place.

Seuls certains sites des vallées de Hatiheu, Taaoa et Puamau ont été défrichés et restaurés. La restauration de certains *tohua* pour des festivals (*Matavaa*) a été l'occasion de leur redonner leur usage originel de place

publique pour des festivités et autres rassemblements. La plupart des sites archéologiques sont protégés grâce à leur isolement de l'activité humaine moderne et à un couvert végétal dense. Cependant, la lisibilité et l'intégrité structurelle de certains sites sont affectées par la prolifération des acacias et des jamelongues, certaines pierres étant délogées par les racines des arbres et par l'érosion liée à la présence d'animaux redevenus sauvages.

Les impacts du changement climatique, à savoir une lente élévation du niveau de la mer et des sécheresses de plus en plus fréquentes et prolongées, sont déjà observés et risquent de s'accroître à l'avenir, tout comme d'autres conséquences imprévues.

#### Authenticité

La plupart des sites archéologiques de Te Henua Enata – Les îles Marquises n'ont pas fait l'objet d'interventions par le passé et n'ont pas été restaurés. Ils sont donc entièrement authentiques dans leur forme, leur conception, leurs matériaux et leur substance. Les restaurations antérieures de certains sites archéologiques, en partie motivées par le festival *Matavaa*, ont été pour la plupart effectuées sous la supervision de professionnels.

L'esprit et l'impression du lieu où se situent les vestiges archéologiques et leur représentation des activités ancestrales sont encore très fortement perçus par les Marquisiens d'aujourd'hui. Malgré le choc démographique et l'acculturation aux traditions et pratiques européennes, la transmission orale des récits, mythes et légendes au sein des familles, conjuguée aux écrits des premiers visiteurs et aux travaux ethnographiques entrepris à la fin du XIXe siècle, a permis de conserver des connaissances importantes sur l'histoire et les significations sociales de ces lieux.

#### Éléments requis en matière de protection et de gestion

L'inventaire complet des vestiges archéologiques et la désignation des principaux sites en tant que monuments historiques au titre du Code du patrimoine polynésien sont une condition primordiale pour la protection et la gestion du bien. Le Plan général d'aménagement (PGA), applicable à l'ensemble du territoire des six communes des îles Marquises, est essentiel pour fixer les règles et réglementations en matière de paysage, tant pour le bien que pour les zones tampons. Une planification efficace de la gestion doit également être assurée par l'intégration des dispositions du Plan général d'aménagement avec celles du plan de gestion du bien.

La gouvernance partagée du bien et de ses zones tampons est assurée par un comité de gestion coprésidé par le ministre de la Culture, de l'Environnement et des Ressources marines de Polynésie française, et le président de la CODIM – Communauté de communes des îles Marquises. La gestion quotidienne est déléguée à la cellule de coordination, chargée de mettre en œuvre le plan de gestion, de centraliser l'information et de coordonner les actions, ainsi que d'animer le réseau des

six associations locales du patrimoine mondial (une par île), entre autres tâches. Des ressources financières et humaines appropriées sont nécessaires pour que la cellule de coordination remplisse son mandat et s'acquitte de ses responsabilités.

L'entretien régulier et le contrôle de la végétation dans les sites architecturaux sont essentiels pour prévenir la détérioration et les dommages structurels, ainsi que pour faire face aux risques climatiques. Le contrôle et le suivi des espèces envahissantes grâce à des mesures visant à empêcher leur introduction et leur propagation, à la détection précoce et à l'éradication, constituent une priorité commune pour la conservation des valeurs culturelles et naturelles du bien. Des mesures visant à soutenir les zones agricoles durables adjacentes au bien, à limiter et contenir les foyers d'incendie et à restreindre les zones accessibles aux animaux errants permettront d'améliorer la conservation du bien.

Les attentes en matière de conservation et de gestion à long terme du bien mixte dépendent de l'intégration du patrimoine culturel et naturel dans les différents éléments du système de gestion : reconnaissance du caractère interdépendant des valeurs culturelles et naturelles du bien, identification des attributs qui reflètent ce caractère interdépendant, établissement d'un programme commun de suivi de l'état de conservation, interprétation et mise en valeur intégrées de l'importance culturelle et naturelle du bien, collaboration institutionnelle et processus décisionnels participatifs. L'efficacité de ce système de gestion intégré doit être évaluée et améliorée au fil du temps.

#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) terminer la désignation de tous les principaux sites archéologiques à l'intérieur du bien en vertu du Code du patrimoine,
- b) achever l'inventaire dans un délai plus court que prévu, de préférence avant 2030,
- c) tirer parti de l'inventaire pour documenter l'état de conservation des sites répertoriés et identifier les actions de conservation nécessaires,
- d) mettre en place un programme d'entretien régulier des sites archéologiques, en particulier de ceux qui sont ouverts au public,
- e) élaborer une feuille de route détaillée pour mener à bien l'inventaire et la désignation de manière intégrée et associer cette feuille de route à l'élaboration du Plan général d'aménagement,

- f) envisager de renforcer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, notamment par des sources de financement supplémentaires,
- g) envisager à l'avenir le potentiel élargissement des limites maritimes du bien afin d'améliorer la couverture et la protection des habitats marins,
- h) renforcer les restrictions légales et/ou coutumières complémentaires relatives à l'utilisation des zones tampons et à leur développement,
- i) achever l'élaboration et approuver le Plan général d'aménagement avant la fin de l'année 2025,
- j) intégrer les dispositions du Plan général d'aménagement à celles du plan de gestion du bien et veiller à ce qu'elles soient complémentaires,
- k) soutenir la mise en œuvre du plan de gestion en élaborant des plans de travail annuels ou bisannuels et en procédant à des examens à mi-parcours, tous les quatre ou cinq ans environ,
- l) renforcer les capacités humaines et les prérogatives institutionnelles de la cellule de coordination afin qu'elle puisse remplir efficacement son mandat en tant que principal organe opérationnel chargé de la gestion du bien et des zones tampons,
- m) renforcer et/ou établir des accords ou protocoles institutionnels entre les différents acteurs responsables de la mise en œuvre du plan de gestion, notamment entre la cellule de coordination, la DCP et la DIREN,
- n) renforcer le programme de suivi de l'état de conservation du bien et définir un ensemble d'indicateurs aisément utilisables (clairement liés aux attributs du bien), les méthodes à utiliser pour recueillir les données relatives à ces indicateurs, une situation de référence bien établie par rapport à laquelle toute évolution de l'état des attributs peut être identifiée, ainsi que des seuils d'indicateurs qui déterminent clairement le moment où une action est nécessaire,
- o) mettre en place un système commun de gestion des données, dans le cadre du programme de suivi, afin de regrouper les données recueillies par différentes institutions, de manière à obtenir une vue d'ensemble claire de l'état de conservation du bien dans son ensemble et en tant que bien mixte, et de l'utiliser pour fonder les décisions de gestion intégrée,

- p) assurer la participation des associations locales du patrimoine mondial à la gestion et à la prise de décision et veiller à ce que leurs droits soient respectés et leur parole entendue au cours de ces processus,
- q) examiner de manière plus approfondie comment les aspects les plus formels de l'administration publique du système de gestion pourraient être renforcés par des pratiques et des instruments coutumiers tels que le *kahui* et le *tapu*,
- r) établir des approches intégrées pour l'interprétation et la mise en valeur du bien qui reconnaissent le caractère interdépendant de ses valeurs culturelles et naturelles, y compris la tradition orale et les mythes, légendes et récits historiques des îles Marquises,
- s) soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au 1er décembre 2025, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 48<sup>e</sup> session en 2026.

